



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PROCÈS-VERBAL N° 28 – SAISON 2021/2022

Réunion du : LUNDI 9 MAI 2022
Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission
MM. CARTRON – CLOUTOUR S. – CRAIPEAU CH. - DROCHON -
JAUNET

Rappel règlementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel règlementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de La Roche VF ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ;

HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 18 avril 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

FINALES DES COUPES ET CHALLENGES SENIORS ET JEUNES

Sam 21/05/2022	COUPE ET CHALLENGE DE VENDEE U13	9H - 18H	AIZENAY
Jeu 26/05/2022	CRITERIUM DE VENDEE INTERSPORT	15H00	VAIRÉ
	COUPE DE VENDEE LOISIRS	17H30	
Sam 28/05/2022	CHALLENGE DE VENDEE U15 INTERSPORT	15H00	MONTREVERD (MORMAISON)
	COUPE DE VENDEE U15 INTERSPORT	14H00	
	CHALLENGE DE VENDEE U18 INTERSPORT	16H00	
	COUPE DE VENDEE U18 INTERSPORT	17H00	
Sam 4/06/2022	CHALLENGES U13F - U15F et U18F	14H00	BOUFFERE
	COUPE DE VENDEE SENIORS INTERSPORT	18H00	
Dim 05/06/2022	CHALLENGE DE VENDEE SENIORS INTERSPORT	15H00	L'ORBRIE

La Commission décide la modification de 2 horaires concernant les finales des Coupe et Challenge U15 programmées le 28 mai, un club étant qualifié dans 2 compétitions (voir mention en rouge).

CALENDRIER 2022/2023

Etude du calendrier 2022/2023 (Journées de Championnats et Coupes)

AVENIR D5

Un sondage auprès des clubs ayant une équipe en D5 va être réalisé.

PARTICIPATIONS AUX RENCONTRES

Les dossiers ci-dessous sont transmis à la Commission Sportive Litiges et Contentieux pour suite à donner :

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/05/2022	24488969	Challenge de Vendée des Réserves	544220 CHAVAGNES RABATEL 3 (1 TAB 5) 524939 FC LA GENETOUZE 2 (1 TAB 3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. GRIT Frédéric (n°490620722) du club FC LA GENETOUZE

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GENETOUZE de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club FC LA GENETOUZE a la possibilité de donner des explications avant le 11 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
03/05/2022	23818770	D1 FUTSAL	542301 ACHARDS FC 1 (7) 590536 SALLERTAINE FUTSAL 2 (4)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. BOUCHER Jimmy (n°480618455) du club SALLERTAINE FUTSAL

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club SALLERTAINE FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club SALLERTAINE FUTSAL a la possibilité de donner des explications avant le 11 mai 2022.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.

Bien utiliser la messagerie club.

Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

